



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5143

Projet de loi portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998

Date de dépôt : 20-05-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-07-2003

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-05-2003	Déposé	5143/00	<u>3</u>
08-07-2003	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.7.2003)	5143/01	<u>20</u>
08-07-2003	Avis de la Chambre des Employés privés (8.7.2003) - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.7.2003)	5143/08	<u>23</u>
10-07-2003	Avis du Conseil d'Etat (10.7.2003)	5143/02	<u>28</u>
14-07-2003	Rapport de commission(s) : Commission spéciale "Plan d'action national en faveur de l'emploi" Rapporteur(s) :	5143/03	<u>31</u>
14-07-2003	Avis de la Chambre des Métiers (14.7.2003)	5143/04	<u>40</u>
15-07-2003	Avis de la Chambre de Commerce (15.7.2003)	5143/06	<u>45</u>
16-07-2003	Avis de la Chambre de Travail - Dépêche du Directeur de la Chambre de Travail au Président de la Chambre des Députés (16.7.2003)	5143/05	<u>48</u>
18-07-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2003) Evacué par dispense du second vote (18-07-2003)	5143/07	<u>51</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°102 en page 2246	5143	<u>54</u>

5143/00

N° 5143

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 12 février 1999
concernant la mise en oeuvre du plan d'action national
en faveur de l'emploi 1998

* * *

(Dépôt: le 20.5.2003)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.5.2003)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Monsieur le Ministre François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Monsieur le Ministre François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le *projet de loi portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998*.

Palais de Luxembourg, le 14 mai 2003

*Le Ministre du Travail
et de l'Emploi,*
François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet principal de proroger à durée déterminée respectivement à durée indéterminée la validité de certaines dispositions de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

Il comprend en outre quelques menues modifications législatives d'ordre plus technique consistant notamment à clarifier la base légale de certaines pratiques administratives intimement liées à la mise en œuvre de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

Il prévoit finalement certaines nouveautés comme l'abolition du permis d'accès à l'emploi des bénéficiaires d'une rente ou pension de vieillesse, le financement de mesures de qualification individuelle pour demandeurs d'emploi ou encore une prolongation du congé pour raisons familiales pour enfants handicapés, qui rentrent parfaitement dans la philosophie à la base de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

1. La limitation de la validité de certaines dispositions de la loi dite PAN

La date du 31 juillet 2003 joue un rôle pour deux séries de dispositions:

- 1.1. celles dont la durée de validité est limitée au 31 juillet 2003, qui figurent à l'article XXX de la loi modifiée du 12 février 1999
- 1.2. celles relatives au congé parental.

1.1. L'article XXX de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du PAN 1998 avait, dans son deuxième paragraphe, limité la validité de certaines dispositions au 31 juillet 2003, étant entendu que les effets financiers, administratifs et autres attachés à des opérations effectuées sur base des textes en question avant la date précitée continueront leurs effets jusqu'à la limite, le cas échéant prévue par les divers textes applicables.

Il s'agit principalement:

- de l'augmentation du taux de remboursement aux employeurs en cas d'embauche de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité et/ou la profession en question dans le cadre de certaines mesures en faveur de l'emploi
- de l'incitation financière à l'employeur en cas de passage d'un travail à plein temps à un travail à temps partiel d'un salarié âgé de 49 ans accomplis
- de l'obligation de consigner le résultat des négociations d'une convention collective de travail en matière d'organisation du travail, de formation, d'efforts en matière d'emploi et d'égalité des chances entre hommes et femmes
- des dispositions relatives à l'organisation du travail et notamment l'application d'une période de référence de quatre semaines moyennant établissement d'un plan d'organisation du travail (POT) respectivement la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par voie conventionnelle.

1.2. L'article 19 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales dispose que

„Il sera procédé avant le 31 juillet 2003 à une évaluation des effets des dispositions du chapitre 1er de la présente loi ayant trait au congé parental. Cette évaluation portera notamment sur l'incidence du congé parental sur le marché de l'emploi, ses effets sur l'égalité des chances et ses effets dans l'intérêt de l'enfant.

Sur la base de cette évaluation, le congé parental prévu à l'article 2 alinéa 1 *est* réduit de 6 à 3 mois et celui prévu au même article à l'alinéa 2 est réduit de 12 à 6 mois. La prolongation du congé parental prévu à l'alinéa 3 est réduite en cas d'accouchement multiple de 2 à 1 mois pour le travail à plein temps et de 4 à 2 mois pour le travail à temps partiel pour les enfants nés après le 31 juillet 2003.

Les dispositions de la loi sur le congé parental peuvent être prorogées par une loi spéciale.“

La durée du congé parental va donc automatiquement être réduite en l'absence de l'entrée en vigueur, avant le 31 juillet 2003, d'une loi prévoyant la prorogation du régime actuel.

2. L'évaluation des effets des dispositions en question par le gouvernement et les partenaires sociaux

En date du 28 mars 2001, le Comité permanent de l'emploi a décidé de commander une étude quantitative et qualitative relative à l'évaluation du congé parental. L'étude en question a été réalisée par un consultant ayant établi un partenariat de longue date avec la Caisse Nationale des Prestations Familiales à travers des projets réalisés depuis 1998, et notamment l'assistance à la mise en place du congé parental (visites de plusieurs entreprises afin d'analyser les aspects d'échange de données et les systèmes informatiques; élaboration du formulaire de demande, mise en place de l'organisation au sein de la CNPF, etc.).

En ce qui concerne les volets autres que le congé parental, le Comité permanent de l'emploi a mené le 19 juin 2002 une première discussion générale sur la méthodologie à appliquer en matière d'évaluation de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

Vu notamment les contraintes de temps, il a été décidé de procéder à une évaluation ponctuelle et de commander, auprès d'un expert externe, ayant déjà réalisé une évaluation générale des effets de la stratégie européenne pour l'emploi sur les politiques nationales au Grand-Duché de Luxembourg, une analyse visant à:

- établir les corrélations entre certaines dispositions d'organisation du temps de travail avec l'évolution de l'emploi dans le cadre des entreprises sous conventions collectives de travail
- établir les liens de causalité entre les dispositions précédentes, élargies des aspects de formation continue et d'égalité entre les femmes et les hommes avec leurs effets sur l'emploi
- situer les effets de l'analyse ciblée sur les entreprises ayant souscrit des conventions collectives de travail par rapport au cadre de l'économie globale luxembourgeoise.

L'accompagnement et le suivi des deux études ont été confiés à l'Observatoire des relations professionnelles et de l'Emploi (ORPE).

Les conclusions des deux études en question ont fait l'objet de discussions au sein du Comité permanent de l'emploi en date du 21 janvier 2003 et du Comité de coordination tripartite en date du 12 février 2003.

Les conclusions des deux études en question ont été remises aux membres de la Commission parlementaire spéciale „PAN“, où elles ont fait l'objet d'échanges de vue avec les Ministres des départements ministériels compétents. Elles sont annexées sous version informatique au présent projet de loi et disponibles sur le site Internet du Ministère du Travail et de l'Emploi.

3. La transposition des accords du Comité de coordination tripartite

La révision de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 figurait à l'ordre du jour des réunions du Comité de coordination tripartite du 26 mars 2003, du 22 avril 2003 et du 5 mai 2003.

En ce qui concerne le congé parental, le gouvernement et les partenaires sociaux ont décidé de prolonger à durée indéterminée la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales tout en chargeant le ministre compétent de la finalisation, dans les meilleurs délais, d'un projet de loi ayant pour objet à la fois de clarifier les difficultés d'interprétation et d'application pratique du texte initial et de résoudre, dans la mesure du possible, les problèmes éprouvés au niveau de l'organisation des entreprises en raison de la gestion du congé parental.

En ce qui concerne les autres dispositions dont la validité est limitée au 31 juillet 2003, le gouvernement et les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur une prorogation à durée indéterminée de leur validité, à l'exception de celles relatives à l'organisation du travail.

Il a en effet été jugé, dans ce domaine particulier, qu'il était trop tôt pour tirer des conclusions définitives sur la mise en œuvre des dispositions en question, d'autant plus que certaines d'entre elles concernant notamment l'établissement du plan d'organisation du travail, la procédure des autorisations ministérielles de périodes de référence plus longues, la définition de la notion d'événement imprévisible, l'introduction de l'horaire dit mobile ne sont entrées en vigueur qu'en 2002.

Les dispositions légales en question seront donc prorogées pour une nouvelle période de quatre ans jusqu'au 31 juillet 2007. A l'instar de ce qui avait été prévu dans le texte initial, elles feront l'objet d'une évaluation avant cette date sur base des résultats d'une période d'observation se terminant le 31 décembre 2006.

4. La technique législative utilisée

Pour ce qui est de la technique législative utilisée, le gouvernement propose de modifier les articles concernés de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du PAN 1998, et non pas les lois spécifiques comme la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales ou encore la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, ceci essentiellement pour les trois raisons suivantes:

1. Cette technique est utilisée par analogie à la première loi modificative de la loi dite PAN, à savoir la loi du 8 mars 2002 portant révision de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.
2. Etant donné que le projet en question a pour objet à la fois la modification au sens propre du terme, l'abrogation respectivement la prorogation de dispositions de plusieurs lois de bases distinctes et l'introduction de dispositions tout à fait nouvelles, cette technique permet de ramener l'ensemble des dispositions en question à un dénominateur commun, à savoir la législation concernant la mise en œuvre du PAN 1998 et des plans subséquents dans la mesure où il s'agit de l'instrument législatif principal pour transposer les politiques en matière d'emploi depuis 1998.
3. Cette technique augmente finalement la visibilité des modifications opérées et notamment le lien avec la stratégie européenne en faveur de l'emploi: le projet de loi a en effet une composante politique non négligeable dans le sens que le texte en question consigne le résultat de négociations entre le gouvernement et les partenaires sociaux dans le cadre du Comité de coordination tripartite.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– L'article I de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (2) de l'article 5 de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes prend la teneur suivante:

„(2) Le fonds pour l'emploi rembourse, mensuellement au cas où l'entreprise le demande par écrit, à l'employeur du secteur privé une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité versée en application des alinéas qui précèdent.

Le remboursement de cette quote-part est fixé à soixante-cinq pour cent en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté.“

2. Le paragraphe (2) de l'article 14 de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes prend la teneur suivante:

„(2) La moitié de l'indemnité de base est à charge du fonds pour l'emploi. L'autre moitié de l'indemnité de base et la prime de mérite facultative sont à charge de l'entreprise.

Le fonds pour l'emploi prend en charge soixante-cinq pour cent de l'indemnité de base en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés peut modifier les taux visés à l'alinéa qui précède, sans que ces taux ne puissent devenir ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à quatre-vingt-dix pour cent.“

3. L'article 23 de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes prend la teneur suivante:

„Le ministre ayant l'emploi dans ses attributions peut, à charge du fonds pour l'emploi, attribuer des aides financières de promotion de l'apprentissage dont les conditions et modalités sont détermi-

nées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

L'Administration de l'emploi est chargée de l'application des dispositions du présent article.“

Art. 2.– L'article II de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 est modifié comme suit:

1. L'article 2, paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifié et complété comme suit:

a. Le point 10. de l'article 2, paragraphe (1) prend la teneur suivante:

„10. de la prise en charge des frais relatifs à l'établissement, par des organismes tiers, sur demande de l'Administration de l'emploi, de bilans d'insertion professionnelle et de bilans de compétences pour chômeurs, indemnisés ou non indemnisés, inscrits à l'Administration de l'emploi.“

b. L'article 2, paragraphe (1) est complété par les points 38 et 39 suivants:

„38. de la prise en charge, totale ou partielle, des dépenses des mesures d'insertion ou de réinsertion organisées à l'intention des chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Administration de l'emploi et assignées par le service placement de l'Administration de l'emploi. Les conditions et modalités d'attribution de l'aide sont régies par une convention à conclure avec le ministre ayant l'emploi dans ses attributions.“

„39. de la prise en charge, totale ou partielle, des dépenses de mesures de qualification individuelles, à l'intérieur du pays ou à l'étranger, pour chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Administration de l'emploi, en vue d'augmenter leur employabilité, assignées par le service placement de l'Administration de l'emploi.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions et modalités de l'attribution de l'aide.“

c. L'article 2, paragraphe (2), point 5. prend la teneur suivante:

„5. la prise en charge, totale ou partielle, des dépenses de préparation, de fonctionnement et de gestion des cours organisés, après avis du ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle, sur la base de l'article 8, paragraphe (2) de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi. Le concours du fonds pour l'emploi peut couvrir tout ou partie des pertes de rémunération subies par les salariés du fait de leur participation à ces cours.“

2. L'article 33, paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet prend la teneur suivante:

„Art. 33. 1. *Conformément aux orientations prioritaires de gestion et dans les limites des moyens financiers de la section spéciale visée au paragraphe 2. de l'article 2 de la présente loi, le ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle organise dans le Centre national de formation professionnelle continue à l'intention des chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Administration de l'emploi des cours d'initiation et d'orientation à la vie professionnelle, des cours de préformation et de formation professionnelle, des cours de formation professionnelle complémentaire ainsi que des cours d'adaptation, de reconversion ou de perfectionnement professionnels ainsi que des actions locales à l'attention des jeunes en transition vers la vie active.*

Le concours de la section spéciale au sens de l'article 2, paragraphe (2) de la présente loi est également attribué aux institutions publiques et privées qui organisent des cours de préformation, d'initiation et de formation professionnelle à l'intention de chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Administration de l'emploi dans les limites et sous les conditions prévues dans une convention conclue entre l'institution formatrice et les ministres ayant dans leurs attributions l'emploi et la formation professionnelle.

Une indemnité de formation respectivement un complément d'indemnité de formation peut être attribué aux demandeurs d'emploi qui participent à une mesure de formation visée par les alinéas

qui précèdent. Les modalités de l'attribution ainsi que le montant de l'indemnité seront déterminés par règlement grand-ducal.

Les cours, stages ou autres mesures de préparation, d'initiation et d'orientation à la vie professionnelle visés au présent paragraphe peuvent comporter l'affectation temporaire du demandeur d'emploi à une expérience de travail utile auprès de l'Etat, des communes, des établissements publics ou d'autres organismes, institutions ou groupements de personnes poursuivant un but non lucratif. Dans ce cas, sont applicables les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe (2) du présent article.

3. L'article 37 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet prend la teneur suivante:

„Art. 37. Une quote-part correspondant à cinquante pour cent du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés est versée par l'entreprise au fonds pour l'emploi. En cas d'occupation de demandeurs d'emploi du sexe sous-représenté, la participation de l'entreprise est ramenée, à trente-cinq pour cent de l'indemnité touchée par les stagiaires.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés peut modifier les taux prévus à l'alinéa qui précède sans que ces taux ne puissent devenir ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à soixante-quinze pour cent.

4. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 44 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet prennent la teneur suivante:

„(2) Au cas où cette embauche se fait moyennant contrat à durée indéterminée, le montant de la prime visée à l'alinéa qui précède correspondra à l'intégralité des cotisations sociales dues pour le salarié passé du travail à plein temps vers le travail à temps partiel.

Il en est de même au cas où l'engagement du demandeur d'emploi se fait à plein temps ou si elle concerne un demandeur d'emploi du sexe sous-représenté.

(3) Le fonds pour l'emploi versera à l'employeur, pendant sept ans au plus, une prime correspondant au montant de la part patronale des cotisations sociales dues pour le demandeur d'emploi embauché conformément aux modalités fixées au paragraphe (1) du présent article.

Au cas où le demandeur d'emploi embauché est du sexe sous-représenté et au cas où l'embauche se fait moyennant contrat à durée indéterminée ou à plein temps, le montant de la prime visée à l'alinéa qui précède correspondra à l'intégralité des cotisations sociales dues pour le demandeur d'emploi embauché.

- Art. 3.**– La loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 est complétée par un article IIbis nouveau qui prend la teneur suivante:

„Art. IIbis.– Mise en œuvre des dispositions concernant le sexe sous-représenté

1. Définition

Pour l'application des dispositions de l'article 5, paragraphe (2) et de l'article 14, paragraphe (2) de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes ainsi que pour l'application des articles 37 et 44, paragraphe (3), de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, est considérée comme sous-représentation dans une profession ou un métier déterminés une représentation égale ou inférieure à quarante pour cent d'un des deux sexes par rapport à l'ensemble, au niveau national, des travailleurs exerçant cette profession ou ce métier.

2. Procédure administrative

(1) L'employeur qui désire engager une personne du sexe sous-représenté et obtenir à ce titre le remboursement d'une quote-part à charge du fonds pour l'emploi sollicite l'avis du/de la délégué-e à l'égalité.

(2) Il adresse une demande écrite au ministre ayant dans ses attributions la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

(3) La demande doit contenir:

1. Le descriptif de l'effectif du personnel arrêté au dernier jour du mois précédant l'introduction de la demande du personnel de l'entreprise avec spécification du sexe, de la profession, du métier, du degré de hiérarchie, des fonctions de l'ensemble des salarié-e-s;
2. Le descriptif du poste vacant, notamment du point de vue hiérarchie, fonction et profil requis;
3. L'avis du/de la délégué-e à l'égalité.

(4) Le ministre ayant la promotion de l'égalité entre femmes et hommes dans ses attributions transmet en cas de sous-représentation justifiée la demande d'obtention de quote-part au ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions qui procède à la prise en charge de la quote-part à charge du fonds pour l'emploi.

3. Dérogations à la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement

(1) Afin de permettre l'application desdites mesures, l'employeur est autorisé, par dérogation à l'article 3 de la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, à diffuser ou à publier des offres d'emploi ou des annonces relatives à l'emploi et privilégiant les travailleurs du sexe sous-représenté.

(2) Par ailleurs, afin d'assurer une pleine égalité entre salariés masculins et féminins, l'employeur peut prévoir des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le ou les travailleurs du sexe sous-représenté qu'il a engagé(s) ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle de ce(s) travailleur(s).“

Art. 4.– La loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 est complétée par un article IIter nouveau qui prend la teneur suivante:

„Art. IIter.– Emploi de bénéficiaires de pension de vieillesse

L'article 14 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi est abrogé.“

Art. 5.– L'article XV de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 est modifié comme suit:

L'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est complété par un cinquième alinéa qui prend la teneur suivante:

„Les aides à la promotion de l'apprentissage prévues à l'article 23 de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes sont applicables aux personnes visées au présent article.“

Art. 6.– L'article XVI de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 est modifié comme suit:

Il est ajouté à l'article VII, paragraphe (1) de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle un troisième alinéa qui prend la teneur suivante:

„Ces mêmes personnes pourront être chargées d'assister le directeur du Centre de Technologie de l'Education (CTE) dans le cadre des missions relatives aux technologies de l'information et de la communication définies à l'article 11 de la loi du 7 octobre 1993 portant création du CTE.“

Art. 7.– L'article XXIV de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 est modifié comme suit:

La loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 14 est complété par un troisième alinéa qui prend la teneur suivante:

„La limite d'âge de 15 ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 4, alinéa 5 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales.“

L'article 15 est complété par un quatrième alinéa qui prend la teneur suivante:

„Pour les enfants visés au troisième alinéa de l'article 14 qui précède, la durée du congé pour raisons familiales est portée à quatre jours par an.“

2. Les trois premiers alinéas de l'article 19 sont abrogés.

Art. 8.– L'article XXX de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 est modifié comme suit:

Le paragraphe (4) prend la teneur suivante:

„(4) Sur base de l'évaluation visée au paragraphe (3), la validité des dispositions énumérées aux points 1. à 3. du paragraphe (2) est prorogée à durée indéterminée.

La validité des dispositions énumérées aux points 4. à 6. du paragraphe (2) est prorogée jusqu'au 31 juillet 2007. Avant cette date, il sera procédé, pour une période d'observation se terminant au 31 décembre 2006, à une réévaluation de ces dispositions sur le marché de l'emploi luxembourgeois.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

La loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 prévoit l'augmentation de certaines aides financières accordées par l'Etat aux entreprises au cas où ces dernières embauchent des personnes du sexe sous-représenté. Sont concernées les dispositions financières relatives au contrat d'auxiliaire temporaire, au stage d'insertion, au stage de réinsertion et au passage du travail à plein temps au travail à temps partiel des salariés âgés de 49 ans accomplis au moins.

Le texte légal vise la sous-représentation d'un des deux sexes „dans le secteur d'activité et/ou la profession en question“ et prévoit un règlement grand-ducal pour définir les secteurs d'activité et/ou les professions concernées.

Comme la procédure réglementaire, engagée le 12 octobre 2001, du projet de règlement grand-ducal prévu pour définir les secteurs d'activité et/ou les professions dans lesquels la sous-représentation d'un des deux sexes en justifie l'application n'a pas abouti, les dispositions légales en question ne sont toujours pas d'application.

Comme l'une des difficultés principales relevées par le Conseil d'Etat respectivement les avis de certaines chambres professionnelles concerne l'absence de définition de la notion en question entraînant la non-conformité du projet de règlement grand-ducal par rapport à la loi habilitante, le Comité de coordination tripartite, dans sa réunion du 26 mars 2003, a chargé le gouvernement de modifier et de préciser les bases légales en question dans le sens de rendre inutile l'adoption d'un règlement grand-ducal.

Le *premier point de l'article 1er* a pour objet de modifier l'article 5, paragraphe (2) de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes dans le sens décrit ci-dessus pour ce qui est des dispositions relatives au contrat d'auxiliaire temporaire: le renvoi au secteur d'activité et/ou la profession en question est éliminé du texte de même que le recours à un règlement grand-ducal ayant pour objet de définir les cas où la sous-représentation justifie l'application du taux majoré de l'aide.

L'article IIbis nouveau inséré par le présent projet de loi décrit de manière détaillée les procédures de mise en œuvre de l'ensemble des dispositions concernant le sexe sous-représenté.

Vu la décision du Comité de coordination tripartite de proroger l'application des dispositions concernant le sexe sous-représenté à durée indéterminée, la deuxième phrase du deuxième paragraphe de l'article en question, limitant l'application des dispositions relatives au sexe sous-représenté jusqu'au 31 juillet 2003, est également abrogée.

Le *point 2. de l'article 1er* a pour objet de modifier l'article 14, paragraphe (2) de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Il tient compte des mêmes changements décrits sub 1. dans les dispositions relatives au stage d'insertion.

Le *point 3. de l'article 1er* a pour objet de modifier l'article 23 de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes pour le mettre en concordance avec un projet de règlement grand-ducal en cours de procédure réglementaire et qui tend à uniformiser l'attribution des aides à la promotion de l'apprentissage dans un souci de soutien global à l'apprentissage en accordant de manière uniforme 27% de l'indemnité d'apprentissage à tous les employeurs, quel que soit leur secteur d'activité.

L'avis de la Commission nationale de l'emploi devient de ce fait superfétatoire.

Article 2

Le *point 1. de l'article 2* modifie la législation sur le fonds pour l'emploi.

Le *point a.* précise le point 10. de l'article 2, paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Dans le contexte du suivi personnalisé des demandeurs d'emploi et notamment en vue de l'établissement de parcours d'insertion individualisés, la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du PAN 1998 avait prévu la prise en charge par le fonds pour l'emploi des frais liés à l'établissement, par des organismes tiers, de bilans de compétences pour chômeurs, indemnisés ou non.

Cette possibilité avait cependant été limitée aux bénéficiaires d'un contrat d'auxiliaire temporaire, d'un contrat d'insertion respectivement d'un contrat de réinsertion professionnelle.

Etant donné que le concept de bilan de compétences est cependant devenu aujourd'hui une nécessité courante dans les différents types d'activités de lutte contre le chômage mises en œuvre par les services de l'Administration de l'emploi, le présent amendement a pour objet d'étendre la possibilité de faire établir un bilan de compétences, dont les frais sont à charge du fonds pour l'emploi, à l'ensemble de la population inscrite à l'Administration de l'emploi.

La deuxième modification du point 10. consiste en la prise en charge par le fonds pour l'emploi des frais liés à un instrument qui vient compléter le bilan de compétences traditionnel, à savoir le bilan d'insertion professionnelle. Les services compétents de l'Administration de l'emploi ont en effet constaté que ce n'est pas en déterminant les compétences d'un demandeur d'emploi que ce dernier dégage alors nécessairement un comportement responsable et autonome vis-à-vis des exigences du marché de l'emploi.

Ils pensent, et l'expérience l'a montré, que dans certains cas il n'est pas suffisant de faire le bilan des compétences d'une personne pour pouvoir garantir sa remise au travail. En effet, il est peu rigoureux, dans des problématiques d'insertion, de vouloir ignorer des critères psychodynamiques comme les intentions, motivations, valeurs, attitudes et représentations des demandeurs d'emploi. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agit dans beaucoup de cas de jeunes demandeurs d'emploi ne disposant pas encore d'une expérience professionnelle approfondie et, par conséquent, n'ont pas pu développer les compétences nécessaires.

C'est pourquoi les services de l'Administration de l'emploi ont développé le concept du bilan d'insertion professionnelle, qui s'adresse plus spécifiquement à des demandeurs d'emploi qui n'ont pas pu développer dans leur vie professionnelle des compétences importantes (par exemple: jeunes demandeurs d'emploi sans expérience professionnelle approfondie, travailleurs ayant réalisé plutôt des activités de travail stéréotypées simples ... etc.).

Le *point b.* a pour objet d'ajouter un nouveau point 38. à l'article 2, paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Cet amendement clarifie la base légale pour la prise en charge par le fonds pour l'emploi des frais liés à des actions d'insertion ou de réinsertion assignées par le service placement de l'Administration de l'emploi. Il s'agit en l'occurrence d'actions tendant notamment à augmenter l'employabilité des bénéficiaires concernés, actions qui ne peuvent pas être qualifiées d'initiation, d'orientation, de préformation ou de formation, domaines de compétences réservés au ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle et nécessitant de ce fait son initiative.

Etant donné que ces actions sont susceptibles d'être organisées par des organismes privés émanant notamment du secteur associatif, le texte prévoit que la prise en charge des frais est conditionnée par la conclusion d'une convention entre l'organisme en question et le ministre ayant l'emploi dans ses attri-

butions en vue de régler les conditions et modalités de l'attribution de l'aide aussi bien au niveau qualitatif qu'au niveau comptable et financier.

Le point b. a par ailleurs pour objet d'ajouter un nouveau point 39. à l'article 2, paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet pour créer ainsi la base légale pour une prise en charge, par le fonds pour l'emploi, des frais de qualification individuelle des chômeurs. Ce besoin s'inscrit dans la suite d'une prise en charge personnalisée des chômeurs par les services de l'Administration de l'emploi qui fait parfois apparaître des besoins individuels en matière de qualification qui ne peuvent être couverts par l'offre de mesures d'ordre général existant en la matière. La prise en charge des frais est cependant limitée aux mesures assignées par le service placement de l'Administration de l'emploi, auquel il incombe donc de juger si la mesure en question est susceptible d'augmenter l'employabilité de la personne en question.

Etant donné que certaines mesures à caractère très spécifique sont susceptibles de ne pas être offertes au Luxembourg, les frais de qualification à l'étranger peuvent également être pris en charge. Les conditions et modalités de l'attribution de l'aide et notamment le taux de remboursement vont être déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Le point c. a pour objet de modifier l'article 2, paragraphe (2), point 5. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet en ajoutant, pour l'organisation des cours en question, l'avis préalable du ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle, compétent en matière de formation professionnelle continue.

Le point 2. de l'article 2 a pour objet de modifier l'article 33, paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet en vue notamment de clarifier la base légale de l'indemnité de formation accordée aux chômeurs non indemnisés qui suivent une mesure de formation.

Les changements proposés tiennent principalement compte de deux faits: d'une part, les mesures que le ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle peut organiser de l'avis conforme du ministre du travail à l'intention des demandeurs d'emploi, ne correspondent en effet plus aux besoins et à l'offre de plus en plus diversifiés en matière de formation et d'encadrement des demandeurs d'emploi; d'autre part, il importe d'intégrer les mesures de formation pour demandeurs d'emploi dans la stratégie cohérente de l'éducation et de la formation tout au long de la vie exposé dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie européenne en faveur de l'emploi, qui prévoit de „promouvoir la qualité des formations pour personnes à la recherche d'un emploi et la validation des acquis professionnels“.

La reformulation de l'article 33 permettra une augmentation et une diversification de l'offre de formation à l'intention des chômeurs en prévoyant de nouvelles formes de formation ainsi que le recours à des institutions publiques ou privées pour l'organisation des formations en question. Dans ce dernier cas, la prise en charge des frais est soumise à la signature d'une convention entre l'institution en question et les ministres ayant la formation professionnelle respectivement l'emploi dans leurs attributions.

Le nouvel article 33 prévoit enfin de manière expresse la possibilité de verser aux demandeurs d'emploi participant à une des mesures de formation en question une indemnité de formation, dont notamment le montant, les conditions d'attribution et les modalités de paiement seront réglés par voie de règlement grand-ducal.

Le point 3. de l'article 2 a pour objet de modifier l'article 37 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet dans le sens de rendre applicables les nouvelles dispositions concernant le sexe sous-représenté au stage de réinsertion professionnelle (voir commentaire de l'article 1).

Le point 4. de l'article 2 a pour objet de modifier l'article 44 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet dans le sens de rendre applicables les nouvelles dispositions concernant le sexe sous-représenté

au passage d'un travail à temps plein à un travail à temps partiel des salariés âgés de 49 ans accomplis. (voir commentaire de l'article 1)

Article 3

La loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 comporte des mesures destinées à favoriser la lutte contre la ségrégation des travailleurs féminins et masculins sur le marché du travail. Ces mesures prévoient des avantages financiers pour les employeurs qui embauchent des demandeurs d'emploi du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité et/ou dans une profession déterminée. Pour la définition des secteurs d'activité et des professions dans lesquels la sous-représentation d'un des deux sexes justifie l'application des dispositions en question la loi du 12 février 1999 renvoie à un règlement grand-ducal. Pour des raisons de technique législative et pour une meilleure transparence, il est proposé d'intégrer la définition légale de la notion de sexe sous-représenté ainsi que la procédure de mise en oeuvre des mesures y afférentes dans la loi PAN.

Par ailleurs, la notion de secteur d'activité est abandonnée, puisqu'elle est trop floue et soulève des questions difficiles à résoudre, comme l'a remarqué le Conseil d'Etat dans son avis du 28.1.2003 relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'attribution de la quote-part à charge du fonds pour l'emploi en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans un secteur déterminé et/ou dans une profession déterminée dans le cadre du contrat d'auxiliaire temporaire, du stage d'insertion ou du stage de réinsertion professionnelle.

La notion de profession combinée à celle de métier suffit d'ailleurs pour rendre compte de la problématique de la ségrégation sur le marché du travail. Dès lors, afin de lutter contre les stéréotypes liés au sexe dans la vie professionnelle, il a été retenu de déterminer la sous-représentation par rapport à la profession ou au métier plus facilement définissables et déterminables que le secteur d'activité.

L'article 3 fixe la sous-représentation d'un sexe dans une profession ou un métier déterminés à une représentation égale ou inférieure à 40% du sexe en question, pourcentage considéré sur le plan national.

Le *premier point de l'article 3* donne la définition de la sous-représentation par rapport, d'une part, à un seuil de représentation qui ne peut être inférieur à 40% et, d'autre part, par rapport à une profession et/ou un métier déterminés.

La sous-représentation est prise en compte pour les deux sexes, à savoir aussi bien pour les femmes que pour les hommes.

Le seuil de 40% est celui retenu par le Parlement européen dans sa résolution du 18 janvier 2001 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision. A 40% de représentation, les besoins spécifiques du groupe sous-représenté sont pris en compte.

La participation équilibrée des femmes et des hommes dans les domaines public, économique, social et familial, à tous les niveaux de la société, y compris celui de l'entreprise est une condition de justice et de démocratie.

Par le biais des avantages financiers prévus aux articles 5(2) et 14(2) de la loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes respectivement aux articles 37 et 44(2) et (3) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet le Luxembourg s'est doté d'un instrument permettant d'atténuer la ségrégation des travailleurs des deux sexes sur le marché du travail et, donc, de progresser vers une participation équilibrée des deux sexes sur le marché du travail.

Le seuil des 40% de représentation d'un des deux sexes dans une profession ou un métier déterminé se rapporte à l'ensemble, au niveau national, des travailleurs qui exercent cette profession ou ce métier.

Actuellement, les articles précités se réfèrent à un règlement grand-ducal qui définira les secteurs d'activité et/ou les professions dans lesquels la sous-représentation d'un des deux sexes justifie l'application des mesures en question. Cela s'est avéré peu praticable.

D'une part, la notion de secteur d'activité est trop floue et soulève toute une série de questions, comme l'a remarqué le Conseil d'Etat dans son avis du 28.1.2003 relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'attribution de la quote-part à charge du fonds pour l'emploi en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans un secteur déterminé et/ou dans une profes-

sion déterminée dans le cadre du contrat d'auxiliaire temporaire, du stage d'insertion ou du stage de réinsertion professionnelle. La notion de profession combinée à celle de métier suffit d'ailleurs pour rendre compte de la problématique de la ségrégation sur le marché du travail. Dès lors, afin de lutter contre les stéréotypes liés au sexe dans la vie professionnelle, il a été retenu de déterminer la sous-représentation par rapport à la profession et/ou au métier plus facilement définissables et déterminables que le secteur d'activité.

D'autre part, une identification des secteurs d'activité et /ou professions limitée à une simple énumération de secteurs d'activité et de professions plus sensibles que d'autres pour une sous-représentation d'un sexe est peu opportune, puisqu'elle ne permet pas de tenir compte de la situation telle qu'elle existe au moment de la présentation de la demande en vue du bénéfice de l'aide étatique ni de l'évolution dans les statistiques qui a eu lieu depuis cette identification. Par conséquent, il a été décidé de procéder à une vérification au cas par cas (voir les articles suivants) dans un contexte national et de laisser tomber la référence à la notion de „secteur d'activité“.

A titre d'exemple:

- Un salon de coiffure pour hommes ne bénéficiera pas de subvention pour l'engagement d'une coiffeuse, ce métier étant fortement féminisé au niveau national.
- Un bureau d'architecte engageant un secrétaire pourra bénéficier de la subvention. De même qu'un garage engageant une mécanicienne.

Le point 2. de l'article 3 fixe la procédure administrative à suivre par un employeur désirant obtenir une quote-part à charge du fonds pour l'emploi en cas d'engagement d'une personne du sexe sous-représenté. La procédure se fait en plusieurs étapes. L'employeur doit solliciter, au préalable de sa demande de quote-part, l'avis du/de la délégué(e) à l'égalité. Il doit le joindre, avec d'autres pièces, à la demande écrite qu'il adresse au ministre ayant la promotion de l'égalité entre femmes et hommes dans ses attributions, la mesure relevant du domaine de la politique d'égalité.

En cas d'existence de sous-représentation, le dossier est transmis au ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions pour procéder à la prise en charge de la quote-part par le fonds pour l'emploi.

Le point 3. de l'article 3 introduit deux dérogations à la loi modifiée du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.

L'efficacité potentielle des aides étatiques visant la déségrégation des travailleurs des deux sexes sur le marché du travail est en effet atténuée par le fait que la loi en question s'oppose à ce que les employeurs puissent dans leurs offres d'emploi solliciter des candidatures de la part de représentant-e-s du sexe sous-représenté (voir l'article 3 (1) point 1) de cette loi).

L'habilitation de déroger à la loi du 8/12/81 n'est donnée par l'article 2(3) de celle-ci qu'aux dispositions légales, réglementaires et administratives relatives à la protection de la femme, notamment en ce qui concerne la grossesse et la maternité, et aux mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes dans les domaines visés par la loi.

Les annonces et offres d'emploi sollicitant plus particulièrement la candidature des femmes ou des hommes dans le cadre des dispositions du sexe sous-représenté ne tombent pas sous le qualificatif „dispositions légales, réglementaires et administratives“, d'où le risque pour les employeurs qui désirent engager des personnes du sexe sous-représenté de s'exposer à l'amende prévue par l'article 9 de la loi précitée.

Il en va de même pour toutes les mesures de formation, promotion ou de conditions de travail éventuellement préférentielles en faveur du travailleur du sexe sous-représenté embauché, afin de l'encadrer dans l'exercice de l'activité en question.

Article 4

Cet article a pour objet d'abroger l'article 14 de la loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi, telle que modifiée par la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie.

L'article 14 en question frappait d'une interdiction générale d'accéder à un emploi salarié ou de continuer un tel emploi les personnes qui jouissent d'une pension ou d'une rente de vieillesse. Cette interdiction pouvait cependant être levée par une autorisation délivrée à cet effet par le ministre ayant le travail dans ses attributions, sur avis de l'Administration de l'emploi.

Cette autorisation pouvait prendre trois formes différentes:

- pour des périodes renouvelables de 6 mois au plus, à des personnes souhaitant occuper ou continuer un emploi comportant un horaire normal de travail dépassant 16 heures par semaine, à condition que les services de placement de l'Administration de l'emploi ne se trouvent pas saisis d'une demande d'emploi émanant d'une personne sans travail, à la recherche d'un emploi ou d'une personne voulant changer d'emploi, qui répond aux conditions de formation, d'aptitude professionnelle et de qualification de l'emploi pour lequel le permis est sollicité;
- pour une période déterminée, à des personnes souhaitant occuper ou continuer un emploi comportant un horaire normal de travail n'excédant pas 16 heures par semaine;
- pour une période déterminée, dans ces cas de rigueur à caractère social dûment établi.

Face à l'objectif fixé par le Conseil européen de Stockholm d'augmenter le taux d'emploi des personnes âgées (55-64 ans) à 50% d'ici 2010, le Luxembourg se voit régulièrement adresser, dans le cadre de la stratégie européenne en faveur de l'emploi une recommandation lui demandant de „renforcer encore les mesures destinées à augmenter sensiblement les taux de participation au marché de l'emploi des travailleurs âgés de plus de 55 ans (...)“. Le Luxembourg est en effet au sein de l'Union européenne le pays où le taux d'emploi de cette catégorie d'âge de travailleurs est le plus bas.

Dans ce contexte, le gouvernement juge qu'il n'est plus opportun de maintenir cette autorisation ministérielle d'accès à l'emploi des bénéficiaires d'une rente ou pension de vieillesse.

Article 5

La loi du 12 février 1999 a, dans son article XV, introduit pour les personnes âgées de plus de 18 ans la possibilité de suivre un apprentissage, des études en régime de technicien et des études en régime technique. Le passage de texte en question, à savoir l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, traite de l'indemnité d'apprentissage respectivement du complément d'indemnité à verser aux personnes adultes mais reste muet sur les aides à la promotion de l'apprentissage prévues en matière d'apprentissage des jeunes.

Dans un esprit d'égalité de traitement, le présent article 5 a pour objet de rendre applicables aux apprentis adultes les aides à la promotion de l'apprentissage prévues par la législation sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Sur base d'un règlement grand-ducal du 6 novembre 2000 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage, tout employeur occupant un apprenti a droit à une prime égale à 8% de l'indemnité d'apprentissage. Ce taux est porté à 12% pour les contrats conclus dans un métier de l'artisanat. Par ailleurs, une prime complémentaire de 15% est payée à l'employeur occupant un apprenti dans un métier ou une profession caractérisés par un déficit structurel de main-d'œuvre.

Article 6

Actuellement, le pool de personnes chargées d'assister les directeurs concerne les établissements d'enseignement ainsi que le CPOS. L'objet du présent article est de l'étendre également au Centre de Technologie de l'Education (CTE). Vu que les domaines retenus dans la loi du 12 février 1999 ne coïncident guère avec les missions du CTE, il y a lieu d'ajouter la référence à la loi du 7 octobre 1993. A un moment, où le nombre de jeunes universitaires tombant temporairement en chômage a tendance à augmenter, l'extension du champ d'application du pool en question paraît opportun.

Article 7

L'article 7 a pour objet de proroger respectivement de modifier la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

Le *point 1.* de l'article 7 modifie le champ d'application du congé pour raisons familiales par la suppression à l'article 14 de la limite d'âge pour les personnes atteintes d'un handicap. Le gouvernement est en effet d'avis qu'il convient de soutenir au maximum les efforts des familles qui souhaitent

accueillir leur enfant handicapé au sein du foyer familial au-delà de l'âge de 15 ans. Les autres conditions d'attribution du congé restent inchangées: il faut que l'enfant en question soit à charge du parent qui demande le congé pour raisons familiales et qu'il nécessite la présence de ce dernier en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé.

La suppression de la limite d'âge s'applique uniquement aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire prévue par la législation sur les allocations familiales, telle que modifiée sur ce point par la loi du 21 décembre 2001 portant modification de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales.

Il importe de signaler à ce sujet que l'article 36 du projet de loi No 4827 relative aux personnes handicapées limite le versement de cette allocation à 27 ans pour le cas où la personne suit une formation après 18 ans. Dans les autres cas, l'allocation en question prend fin à l'âge de 18 ans de l'enfant.

Le point 2. de l'article 7 a pour objet d'étendre la durée du congé pour raisons familiales pour les enfants handicapés au sens du point 1. qui précède à quatre jours par enfant par an. Il s'est en effet avéré que la prolongation de durée du congé initial de deux jours pour les enfants atteints d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle a en pratique été refusée à bon nombre de parents d'enfants handicapés. Etant donné que la situation des parents d'enfants handicapés est particulière dans la mesure où ces enfants sont en général plus exposés à des situations de maladie ou d'hospitalisation et demandent davantage de disponibilité à leurs parents, le gouvernement propose d'apporter une réponse spécifique à cette problématique spécifique en doublant la durée du congé pour raisons familiales pour les parents concernés.

Le point 3. de l'article 7 tend à proroger à durée indéterminée la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales. Il supprime à cet effet les trois premiers alinéas de l'article 19 qui étaient libellés comme suit:

„Il sera procédé avant le 31 juillet 2003 à une évaluation des effets des dispositions du chapitre 1er de la présente loi ayant trait au congé parental. Cette évaluation portera notamment sur l'incidence du congé parental sur le marché de l'emploi, ses effets sur l'égalité des chances et ses effets dans l'intérêt de l'enfant.

Sur la base de cette évaluation, le congé parental prévu à l'article 2 alinéa 1 est réduit de 6 à 3 mois et celui prévu au même article à l'alinéa 2 est réduit de 12 à 6 mois. La prolongation du congé parental prévu à l'alinéa 3 est réduite en cas d'accouchement multiple de 2 à 1 mois pour le travail à plein temps et de 4 à 2 mois pour le travail à temps partiel pour les enfants nés après le 31 juillet 2003.

Les dispositions de la loi sur le congé parental peuvent être prorogées par une loi spéciale.“

L'évaluation prévue à l'alinéa 1er a été réalisée au cours de l'année 2002.

Du fait de l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 19, les modifications prévues n'entreront jamais en vigueur.

Les conclusions de l'évaluation des effets du congé parental sur l'emploi, l'égalité des chances et les intérêts de l'enfant ont fait l'objet de discussions dans diverses enceintes tripartites et le Comité de coordination tripartite a finalement décidé de proroger à durée indéterminée des dispositions de la loi sur le congé parental dans leur teneur initiale.

Article 8

L'article 8 a pour objet de modifier l'article XXX de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 afin de proroger à durée déterminée respectivement à durée indéterminée certaines dispositions, dont la validité était limitée au 31 juillet 2003.

Il s'agit principalement

- de l'augmentation du taux de remboursement aux employeurs en cas d'embauche de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité et/ou la profession en question dans le cadre de certaines mesures en faveur de l'emploi
- de l'incitation financière à l'employeur en cas de passage d'un travail à plein temps à un travail à temps partiel d'un salarié âgé de 49 ans accomplis

- de l'obligation de consigner le résultat des négociations d'une convention collective de travail en matière d'organisation du travail, de formation, d'efforts en matière d'emploi et d'égalité des chances entre hommes et femmes
- des dispositions relatives à l'organisation du travail et notamment l'application d'une période de référence de quatre semaines moyennant établissement d'un plan d'organisation du travail (POT) respectivement la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par voie conventionnelle.

Le *premier alinéa* du nouveau paragraphe (4) de l'article XXX proroge à durée indéterminée la validité des dispositions relatives au sexe sous-représenté, aux incitations financières pour les employeurs et à l'obligation de consigner le résultat des négociations d'une convention collective de travail en matière d'organisation du travail, de formation, d'efforts en matière d'emploi et d'égalité des chances entre hommes et femmes.

Le *deuxième alinéa* du nouveau paragraphe (4) de l'article XXX proroge, pour une nouvelle période de quatre ans, en l'occurrence jusqu'au 31 juillet 2007, la validité des dispositions relatives à l'organisation du travail. A l'instar de ce qui avait été prévu initialement dans la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du PAN 1998, il sera procédé à une évaluation des effets des dispositions en question sur le marché de l'emploi luxembourgeois pour une période d'observation se terminant le 31 décembre 2006.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5143/01

N° 5143¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 12 février 1999
concernant la mise en oeuvre du plan d'action national
en faveur de l'emploi 1998

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(8.7.2003)

Par dépêche du 21 mai 2003, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs bien détaillé qui y est joint, le projet se propose d'apporter certaines modifications qui s'imposent aux dispositions de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 (dite loi PAN).

La loi précitée a en effet introduit en 1999 diverses dispositions – limitées dans le temps – destinées à promouvoir l'emploi, en se concentrant sur des mesures en rapport avec l'organisation du temps de travail, l'égalité des chances, le „*sex*e sous-représenté“, le chômage, la formation, pour n'en citer que les principales, et a introduit, dans le même cadre, le congé parental et le congé pour raisons familiales.

Pour permettre au Gouvernement et aux partenaires sociaux d'évaluer si les objectifs visés ont pu être atteints, ces mesures sont limitées au 31 juillet 2003.

Sur la base des conclusions tirées de différentes études, dont il faut citer en particulier l'étude menée sur l'impact du congé parental, le Gouvernement et les partenaires sociaux sont convenus au comité de coordination Tripartite de proroger sans nouvelle prescription les dispositions légales de la loi PAN expirant au 31 juillet 2003 et d'intégrer les mesures définitivement dans le droit du travail et le droit social luxembourgeois. Exception est faite toutefois pour les dispositions relatives à l'organisation du travail qui seront prorogées de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 2007, pour être réévaluées après une nouvelle période d'observation se terminant le 31 décembre 2006.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient encore à souligner sa satisfaction devant le fait que le congé parental sera définitivement fixé à six mois, étant entendu que le Gouvernement y apportera, par une série de modifications à la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, les précisions nécessaires pour aplanir les difficultés d'interprétation rencontrées jusqu'ici. D'ailleurs, le projet de loi afférent vient à son tour d'être soumis à la Chambre pour avis.

Aussi la technique législative utilisée et relevée à l'exposé des motifs trouve-t-elle l'approbation de la Chambre.

L'examen des articles n'appelle pas de remarque particulière, de sorte que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet de loi.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 8 juillet 2003.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5143/08

N° 5143⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du
12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action
national en faveur de l'emploi 1998

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(25.7.2003)

Monsieur le Président,

Comme suite à ma lettre du 18 juillet 2003, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, à toutes fins utiles, *l'avis de la Chambre des Employés Privés* sur le projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement Ire classe

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

Par lettre du 21 mai 2003, Monsieur François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet de loi entame une panoplie de modifications et adaptations de la loi-cadre PAN de 1999 et recourt pour ce changement législatif non pas à des modifications ponctuelles de contenu via lois spéciales, mais dans un souci d'homogénéité et d'augmentation de la visibilité des modifications à l'élaboration d'un instrument unique lié à la stratégie globale européenne de l'emploi à une mise en oeuvre d'un dénominateur commun par la modification de la loi générale du 12 février 1999 relative au plan d'action national en faveur de l'emploi.

2. Le projet de loi vise deux grands objectifs de prorogation des dispositions antérieures ayant notamment trait au congé parental et aux effets financiers, administratifs et autres attachés à des opérations effectuées sur base des textes originaires en matière de chômage.

Le seul thème où la prorogation des dispositions antérieures prévues par la loi PAN n'est pas décidé pour une durée indéterminée concerne les mesures prévues en matière d'organisation du travail (POT, horaire mobile) où les partenaires sociaux et le gouvernement ont jugé utile d'attendre une nouvelle évaluation de l'impact de la législation actuelle et de se réserver la possibilité d'intervention flexible en 2007 après une nouvelle phase pilote de 4 ans.

3. L'objectif primaire du projet de loi avisé consiste en effet dans la consécration législative de la nécessité de prolongation des dispositions actuelles relatives au congé parental, par l'abrogation pure et simple de l'article 19 alinéa 1-3 de la loi du 12 février 1999 qui prévoyait d'office un raccourcissement de la moitié de la durée du congé parental à temps plein et de celui à mi-temps.

Le maintien du système actuel du congé parental au-delà de la date butoir du 31 juillet 2003 et pour une durée indéterminée est favorablement accueilli par la Chambre des Employés Privés.

Néanmoins, à part cette prolongation nécessitée par l'avènement du terme initialement prévu par les textes législatifs, le gouvernement a récemment pris l'initiative de proposer des modifications de fond de la loi sur le congé parental dans son projet de loi déposé le 20 mai 2003, projet pour lequel l'avis de la Chambre des Employés Privés n'a malheureusement pas été sollicité. Lesdites mesures modificatives résultent d'une première appréciation du terrain des dispositions relatives au congé parental et attestent leur consécration législative. Les implications du congé parental sur les petites et moyennes entreprises sont certes compréhensibles, mais le contenu exact dudit projet de loi suscite probablement des pistes de réflexion des chambres professionnelles. La Chambre des Employés Privés exige dès lors d'être activement impliquée dans le processus modificatif entamé sur base du respect par le gouvernement de la fonction consultative lui assignée par voie législative pour toute matière intéressant directement ou indirectement ses ressortissants.

4. En dehors du projet de loi relatif au congé parental, la Chambre des Employés Privés marque son étonnement réitéré d'avoir été oubliée en sa fonction consultative au sujet du récent projet de loi déposé le 20 mai 2003 et portant institution d'un congé d'accompagnement sans solde et modifiant

- a) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

A cet égard la Chambre des Employés Privés exige à nouveau d'être impliquée dans le processus législatif en cause et d'être saisie pour avis.

5. Par ailleurs, le projet de loi PAN prévoit quelques nouveautés:

- l'abolition du permis d'accès à l'emploi des bénéficiaires d'une rente ou d'une pension de vieillesse, le tout dans le but de renforcer le travail de salariés au-delà de 55 ans sur base d'une approche européenne ce qui engendre l'élimination de l'intervention active régulatrice du gouvernement en vue de la stimulation de la croissance économique pour assurer le plein emploi.
- le financement des mesures de qualification individuelle pour demandeurs d'emploi.
- la prolongation de 2 à 4 jours du congé pour raisons familiales pour enfants handicapés, pour lesquels la condition d'âge de 15 ans est dorénavant supprimée.

La Chambre des Employés Privés exprime son consentement avec les changements proposés.

6. Ensuite, le projet de loi PAN intervient de manière ponctuelle au niveau de la législation sur le chômage.

Les adaptations sont principalement d'ordre technique et financier et sont notamment destinées à clarifier l'interprétation de certaines notions de la législation antérieure.

7. Ainsi, le projet de loi propose une définition plus précise et adaptée à la pratique de la notion de sexe sous-représenté en vue de permettre la mise en oeuvre du concept d'intervention du fonds pour l'emploi en la matière.

En effet, comme la loi originaires PAN préconisait le recours, resté malheureusement sans application, à des règlements grand-ducaux pour déterminer „les secteurs d'activités“ concernés en vue de la lutte contre la ségrégation des travailleurs des deux sexes en termes de participation équilibrée sur le marché du travail, le législateur a jugé indispensable de permettre dès à présent la mise en application concrète de la procédure, restée jusqu'à présent lettre morte.

Dorénavant le projet prévoit l'abandon de la notion de „secteur d'activité“ et se base en échange sur l'attribution d'aides étatiques dans le cadre de la profession et du métier sur le plan national, lorsqu'un seuil de sous-représentation de 40% des travailleurs est concerné.

La vérification au cas par cas est condition de l'allocation des aides et une procédure administrative est mise en place.

Le projet prévoit en outre en faveur des employeurs deux sortes de dérogations à la loi de 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes:

- les employeurs sont autorisés à procéder à des publications d'offres d'emploi dites „de discrimination positive“

– des avantages contractuels spécifiques peuvent être attribués aux travailleurs du sexe sous-représenté.

8. Le projet de loi procède ensuite à certaines adaptations des effets financiers et/ou administratifs en matière de chômage:

- prorogation des interventions financières du fonds pour l'emploi selon les modalités existantes
- extension des dispositions relatives au sexe sous-représenté au stage de réinsertion social et au passage du temps de travail à temps plein au travail à temps partiel pour les personnes âgées de plus de 49 ans
- renforcement des moyens existants et institution d'instruments supplémentaires en vue de la meilleure intégration des chômeurs au marché de l'emploi:
 - extension du champ d'application des bilans de compétences à l'ensemble de la population à charge de l'ADEM
 - établissement de bilans d'insertion professionnelle, destinés à appuyer les bilans de compétences en mettant l'accent sur la motivation personnelle des chômeurs, leurs intentions concrètes de réinsertion professionnelle
 - reconnaissance d'actions spécifiques pour l'employabilité, confiées au service de placement de l'ADEM et aux organismes privés par le biais de conventions de partenariat
 - adaptations mineures de la réglementation en matière de formation (diversification de la palette de mesures offertes, création d'une base légale en vue de la prise en charge des frais FORMA)
 - uniformisation des aides à la promotion de l'apprentissage des adultes et des jeunes.

Les mesures proposées ne suscitent pas de commentaire particulier de la Chambre des Employés Privés, sauf en ce qui concerne la concertation pratique des différents textes de loi (PAN, RMG, Lutte contre le chômage social).

Un éventuel risque de superposition et de double emploi pourrait résulter de la mise en pratique des textes, malgré l'affirmation de l'application du principe de subsidiarité par le législateur en ce qui concerne les mesures proposées par le nouveau projet „lutte contre le chômage social“.

9. En conclusion, les membres de l'Assemblée Plénière de la Chambre des Employés Privés marquent leur accord avec le projet de loi soumis pour avis.

• L'avis a été élaboré par la Commission sociale de la CEP•L qui est composée de: Jos Kratochwil, Président; Danielle Daleiden, Rapporteur; les membres: Maria Blitgen-Stoos, Lex Breisch, Norbert Conter, Marie-Jeanne Demuth, Gabriel Di Letizia, Armand Drews, Guy Greivelding, Mady Hannen, Pierre Liefgen, Corinne Ludes, Jean-Claude Reding, Roland Schreiner, Marc Spautz et Marianne Thomas.

La Commission sociale s'est réunie en dates des 11 juin et 1er juillet 2003.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée plénière du 8 juillet 2003.

Luxembourg, le 8 juillet 2003

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

* Entrée au Greffe le 25 juillet 2003

Service Central des Imprimés de l'Etat

5143/02

N° 5143²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 12 février 1999
concernant la mise en oeuvre du plan d'action national
en faveur de l'emploi 1998**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.7.2003)

Par dépêche du 23 mai 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et du commentaire des articles.

A l'heure d'émettre le présent avis, le Conseil d'Etat ne se trouve saisi d'aucun avis d'aucune chambre professionnelle.

D'après son exposé des motifs, le projet de loi sous examen a pour objet principal de proroger la validité de certaines dispositions de la loi en vigueur. Il se propose en outre d'y apporter „quelques modifications législatives d'ordre plus technique“ et d'y introduire „certaines nouveautés“ plus amplement spécifiées.

Force est de relever que le 31 juillet 2003 constitue une date butoir d'expiration des dispositions suivantes, toutes visées à l'article XXX, paragraphe (2) de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, et consacrées respectivement par:

1. la dernière phrase de l'alinéa 1er du paragraphe (2) de l'article 5 et la dernière phrase de l'alinéa 1er du paragraphe (2) de l'article 14 de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes;
2. la deuxième phrase de l'article 37 et l'article 44 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
3. le paragraphe (4) de l'article 4 de la loi modifiée du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail;
4. les paragraphes (2) à (7) de l'article 4 et le paragraphe (3), alinéa 2 de l'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
5. les paragraphes (3) à (7) de l'article 6 et le point 2, alinéa 3 du paragraphe (18) de l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
6. les paragraphes (2) à (4) de l'article 1er, le point 4 de l'article 5 et l'article 6 de la loi modifiée du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel.

Vu le délai extrêmement court qui reste à courir avant que n'expirent les dispositions en question, le Conseil d'Etat n'a décidément pas été mis en mesure d'examiner de façon tant soit peu approfondie l'ensemble du projet de loi sous revue, d'autant plus que les avis des chambres professionnelles sur une matière qui les intéressera au premier chef ne lui ont pas encore pu être communiqués.

Dans les conditions données, et afin de parer au plus pressé, le Conseil d'Etat limite son avis aux seuls articles 7, point 2 et 8 du projet de loi sous revue, tout en se réservant le droit d'examiner ultérieu-

rement les autres dispositions en cause, notamment au regard des observations faites par les chambres professionnelles consultées. Dans cette optique, le projet est à scinder en conséquence.

Le Conseil d'Etat peut en effet, sans hésiter, marquer son accord avec la prorogation des mesures visées au paragraphe (4) de l'article XXX de la loi modifiée du 12 février 1999, telle que poursuivie par l'article 8 du projet de loi sous revue portant amendement du paragraphe (4) de l'article XXX susvisé.

Dans le même ordre d'idées, il peut encore se rallier à la prorogation, au-delà du 31 juillet 2003, des dispositions ayant trait au congé parental. A cet effet, il convient d'abroger l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, loi introduite par l'Article XXIV de l'instrument que le projet sous avis tend précisément à modifier par son article 7.

Pour le cas où le projet de loi serait néanmoins voté dans sa version intégrale, nonobstant l'absence d'avis sur l'ensemble du projet, le Conseil d'Etat annonce d'ores et déjà qu'il ne pourrait accorder la dispense du second vote constitutionnel à un texte de cette portée.

Compte tenu des considérations ci-avant, le Conseil d'Etat propose le texte suivant à soumettre au vote de la Chambre des députés:

*

„PROJET DE LOI
portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée
du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national
en faveur de l'emploi 1998

Art. 1er. L'article XXIV de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 est modifié comme suit:

„L'article 14, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales est abrogé.“

Art. 2. L'article XXX, paragraphe (4) de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 prend la teneur suivante:

„(4) Sur base de l'évaluation visée au paragraphe (3), la validité des dispositions énumérées aux points 1 à 3 du paragraphe (2) est prorogée à durée indéterminée.

La validité des dispositions énumérées aux points 4 à 6 du paragraphe (2) est prorogée jusqu'au 31 juillet 2007. Avant cette date, il sera procédé, pour une période d'observation se terminant au 31 décembre 2006, à une réévaluation de ces dispositions sur le marché de l'emploi luxembourgeois.“

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1er août 2003.“

Du point de vue légistique, il aurait sans doute été préférable de modifier directement la loi de 1999 sur le congé parental, au lieu de passer par une modification de l'article XXIV de sa loi d'introduction. Si le Conseil d'Etat n'insiste pas à ce stade sur le respect de cette orthodoxie formelle, c'est que dans cette optique, soit l'intitulé du projet de loi sous revue aurait en conséquence dû être complété, soit la matière en cause aurait dû faire l'objet d'un projet de loi à part.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 juillet 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5143/03

N° 5143³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE
„PLAN D'ACTION NATIONAL EN FAVEUR DE L'EMPLOI“**

(14.7.2003)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Niki BETTENDORF, Lucien CLEMENT, Mars DI BARTOLOMEO, Jean-Marie HALSDORF, Aly JAERLING, Alexandre KRIEPS, Lucien LUX, Marcel SAUBER et Théo STENDEBACH, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le 20 mai 2003, le Ministre du Travail et de l'Emploi a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique, accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a remis son avis le 8 juillet 2003.

Le Conseil d'Etat a avisé ledit projet en date du 10 juillet 2003.

Lors de sa réunion du 14 juillet 2003, la Commission spéciale „Plan d'action national en faveur de l'emploi“ a désigné son Président Monsieur Marcel Glesener comme rapporteur, a analysé l'avis du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

2. BREF HISTORIQUE**La loi du 12 février 1999**

Suite aux conclusions du Sommet européen extraordinaire sur l'emploi qui a eu lieu à Luxembourg les 20 et 21 novembre 1997, un plan d'action pour l'emploi a dû être élaboré par tous les Etats membres de l'Union européenne. Dans le cadre des travaux de préparation du Sommet européen, un débat d'orientation sur l'emploi s'est tenu le 13 novembre 1997 à la Chambre des Députés. Il visait également à faire le point sur la situation du marché du travail au Luxembourg et sur les instruments existants de lutte contre le chômage. Compte tenu des lignes directrices européennes et en se basant notamment sur les recommandations formulées par la Chambre des Députés dans son débat d'orientation, le Comité de coordination tripartite a entamé des négociations le 6 février 1998 pour aboutir le 18 avril 1998 au premier plan d'action luxembourgeois. Cet accord a été consacré légalement par la loi du 12 février 1999 qui a modifié de nombreux textes législatifs et réglementaires.

Première révision de la loi du 12 février 1999

Dès son entrée en vigueur au 1er mars 1999, la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du PAN 1998 a donné lieu à des discussions en ce qui concerne l'interprétation respectivement l'appli-

cation de certains articles notamment en matière de congé parental et en matière d'organisation du travail.

Au cours de l'année 1999, le Comité permanent de l'emploi a décidé de mettre en place deux groupes de travail chargés d'identifier et de clarifier, dans les deux domaines précités, les dispositions litigieuses.

Si le groupe de travail en charge des questions d'organisation du travail a trouvé des accords sur certains points techniques, d'autres questions à connotation plus politique sont restées sans réponse. Au vu de l'avis général de la nécessité de clarifier le sens et la portée des dispositions donnant lieu à des interprétations discordantes eu égard notamment aux discussions sur les orientations futures en matière de politique en faveur de l'emploi, le Comité de coordination tripartite a décidé, en date du 4 mai 2000, de suspendre ses discussions sur le „paquet emploi 2000“ et de charger un groupe restreint de l'élaboration de propositions de réponse aux questions restées ouvertes.

Les conclusions de ce groupe de travail restreint, qui a œuvré sous la présidence du Ministre du Travail et de l'Emploi, ont été soumises au Comité de coordination tripartite qui les a entérinées dans son avis du 9 novembre 2000. En transposant légalement ces conclusions, le projet de loi 4763 déposé le 7 février 2001 à la Chambre des Députés s'est proposé également de fournir des réponses aux motions déposées par le groupe parlementaire LSAP dans le cadre du débat d'actualité sur l'emploi du 16 mars 2000. Il a abouti à la loi du 8 mars 2002 portant révision de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du PAN 1998.

*

3. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de proroger à durée indéterminée respectivement à durée déterminée la validité de certaines dispositions de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du PAN 1998.

En effet, l'article XXX de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du PAN 1998 avait, dans son deuxième paragraphe, limité la validité de certaines dispositions au 31 juillet 2003, étant entendu que les effets financiers, administratifs et autres attachés à des opérations effectuées sur base des textes en question avant la date précitée continueront leurs effets jusqu'à la limite, le cas échéant prévue par les divers textes applicables.

Il s'agit principalement:

- de l'augmentation du taux de remboursement aux employeurs en cas d'embauche de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité et/ou la profession en question dans le cadre de certaines mesures en faveur de l'emploi
- de l'incitation financière à l'employeur en cas de passage d'un travail à plein temps à un travail à temps partiel d'un salarié âgé de 49 ans accomplis
- de l'obligation de consigner le résultat des négociations d'une convention collective de travail en matière d'organisation du travail, de formation, d'efforts en matière d'emploi et d'égalité des chances entre hommes et femmes
- des dispositions relatives à l'organisation du travail et notamment l'application d'une période de référence de quatre semaines moyennant établissement d'un plan d'organisation du travail (POT) respectivement la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par voie conventionnelle.

Le paragraphe (3) de ce même article prévoit également qu'il sera procédé à une évaluation des effets des dispositions concernées sur le marché de l'emploi luxembourgeois avant la date d'expiration du délai en question.

De la même manière, l'article 19 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales dispose que

„Il sera procédé avant le 31 juillet 2003 à une évaluation des effets des dispositions du chapitre 1er de la présente loi ayant trait au congé parental. Cette évaluation portera notamment sur l'incidence du congé parental sur le marché de l'emploi, ses effets sur l'égalité des chances et ses effets dans l'intérêt de l'enfant.

Sur la base de cette évaluation, le congé parental prévu à l'article 2 alinéa 1 est réduit de 6 à 3 mois et celui prévu au même article à l'alinéa 2 est réduit de 12 à 6 mois. La prolongation du congé

parental prévu à l'alinéa 3 est réduit en cas d'accouchement multiple de 2 à 1 mois pour le travail à plein temps et de 4 à 2 mois pour le travail à temps partiel pour les enfants nés après le 31 juillet 2003.

Les dispositions de la loi sur le congé parental peuvent être prorogées par une loi spéciale.“

En date du 28 mars 2001, le Comité permanent de l'emploi a décidé de commander une étude quantitative et qualitative relative à l'évaluation du congé parental auprès du bureau KPMG, consultant ayant établi un partenariat de longue date avec la Caisse Nationale des Prestations Familiales à travers des projets réalisés depuis 1998, et notamment l'assistance à la mise en place du congé parental. L'étude sur le congé parental avait pour objet d'examiner si le congé parental a atteint les trois objectifs primordiaux qui étaient à la base de son introduction dans le cadre de la législation PAN de 1999 à savoir:

- une meilleure conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle, ceci dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- la promotion de l'égalité des chances entre hommes et femmes;
- le développement d'une politique active de l'emploi.

Pour ce qui est de l'évaluation des autres dispositions de la loi du 12 février 1999 dont la durée de validité est limitée au 31 juillet 2003, le Comité permanent de l'emploi a, tout d'abord, mené le 19 juin 2002 une discussion générale sur la méthodologie à appliquer. Il a été décidé de procéder à une évaluation ponctuelle eu égard notamment aux contraintes de temps. Une analyse a ainsi été commandée auprès du bureau ACORD International S.A., expert externe ayant déjà réalisé une évaluation générale des effets de la stratégie européenne pour l'emploi sur les politiques nationales au Grand-Duché de Luxembourg. Elle vise à:

- établir les corrélations entre certaines dispositions d'organisation du temps de travail avec l'évolution de l'emploi dans le cadre des entreprises sous conventions collectives de travail;
- établir les liens de causalité entre les dispositions précédentes, élargies des aspects de formation continue et d'égalité entre les femmes et les hommes avec leurs effets sur l'emploi;
- situer les effets de l'analyse ciblée sur les entreprises ayant souscrit des conventions collectives de travail par rapport au cadre de l'économie globale luxembourgeoise.

L'accompagnement et le suivi des deux études ont été confiées à l'Observatoire des relations professionnelles et de l'Emploi (ORPE).

Les conclusions des deux études* en question ont été analysées et discutées au sein du Comité permanent de l'emploi le 21 janvier 2003 et du Comité de coordination tripartite le 12 février 2003. Elles ont également donné lieu à des échanges de vue dans le cadre de la Commission parlementaire spéciale „PAN“ avec les Ministres des départements ministériels compétents.

Il y a lieu de noter que si l'étude sur le congé parental a permis de dégager certaines tendances générales dans l'application des dispositions concernant le congé parental, il est néanmoins prématuré, après une période d'expérience relativement courte, de tirer des conclusions définitives. Les conclusions générales que l'on peut tirer au stade actuel sont les suivantes:

- Le congé parental permet de mieux concilier vie privée et vie professionnelle et la quasi-totalité des allocataires ont une perception très positive en ce qui concerne les effets du congé parental sur leur propre personne ainsi que sur le développement de leur enfant.
- Le congé parental offre une chance aux pères, mais il reste majoritairement pris par des femmes.
- Le congé parental n'a pas eu d'effets substantiels quant à sa finalité d'influer positivement sur le marché de l'emploi, finalité qui allait au-delà des objectifs de la directive européenne. Il peut certes stimuler l'activité professionnelle mais il n'est pas susceptible de réduire significativement le taux de chômage. Deux considérations viennent cependant tempérer ces résultats. Tout d'abord, 70% des remplaçants externes sont engagés définitivement. D'autre part, l'étude ayant été réalisée dans un contexte économique général favorable, il se pourrait que dans le contexte actuel d'accroissement du chômage, l'effet emploi gagne en importance dans la mesure où les demandeurs d'emploi seront plus enclins à accepter un poste de remplacement temporaire qu'auparavant.

* Ces études sont disponibles sur le site Internet du Ministère du Travail et de l'Emploi.

Quant à l'étude portant sur la mise en œuvre des dispositions relatives au travail et à l'emploi de la loi PAN qui expirent le 31 juillet 2003, elle permet de dégager les constatations majeures suivantes sous la réserve que l'impact de la loi modificative du 8 mars 2002 n'a pas été pris en considération dans le matériel statistique à la base de cette étude.

Il ressort que l'occupation salariale en général a augmenté de 18,5% en 2001, cette augmentation étant toutefois de près de 25% dans les secteurs et entreprises régis par une convention collective. Parallèlement, le pourcentage de salariés régis par une convention collective a également augmenté en passant de 41,1% à 43,1% en 2001. Ce sont surtout les salariés masculins (49%) et les ouvriers (56,3%) qui bénéficient des régimes collectifs de travail.

L'étude dresse également le bilan du suivi donné par les partenaires sociaux à l'article 4 paragraphe (4) nouveau de la loi modifiée du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail. Ce texte introduit par la loi PAN du 12 février 1999 prévoit que la convention collective doit fournir des indications sur le résultat des négociations collectives portant obligatoirement sur les quatre points suivants:

- la politique de formation de l'entreprise;
- les efforts faits par l'entreprise pour le maintien ou l'accroissement de l'emploi et la lutte contre le chômage;
- la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes;
- l'organisation du temps de travail.

Au-delà des discussions sur l'organisation du travail faisant partie de chaque négociation collective, le thème de la formation semble être le sujet le plus souvent considéré. Le thème de l'égalité entre hommes et femmes est intégré dans la majorité des CCT même s'il fait défaut dans les accords de secteur à prédominance masculine. Quant au thème de lutte contre le chômage et de la stabilisation de l'emploi, il ne figure que dans peu de CCT sectorielles.

En ce qui concerne les périodes de référence distinctes de la période de référence légale, prévues dans les conventions collectives, l'étude note que sur 147 entreprises ayant répondu à l'enquête, 44 ont introduit une période de référence dans la convention collective. Parmi ces dernières, 24 ont prévu l'exigence d'un plan d'organisation du travail. Finalement, neuf de ces entreprises ont déposé leur POT à l'Inspection du travail et des mines.

Les réunions suivantes du Comité de coordination tripartite des 26 mars 2003, 22 avril 2003 et 5 mai 2003 ont été consacrées à la réforme de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du PAN 1998 et ont abouti à des accords relatifs à la prorogation de certaines mesures qui sont transposés dans le présent projet de loi.

En ce qui concerne le congé parental, le gouvernement et les partenaires sociaux ont proposé de prolonger à durée indéterminée la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales tout en chargeant le ministre compétent de la finalisation, dans les meilleurs délais, d'un projet de loi ayant pour objet de clarifier les difficultés d'interprétation et d'application pratique du texte initial et de résoudre, dans la mesure du possible, les problèmes d'organisation rencontrés par les entreprises dans le cadre de la gestion du congé parental.

Pour ce qui est des autres dispositions dont la validité est limitée au 31 juillet 2003, le gouvernement et les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur une prorogation à durée indéterminée de leur validité, à l'exception de celles relatives à l'organisation du travail. Il a, en effet, été considéré qu'il était trop tôt pour tirer des conclusions définitives sur la mise en œuvre des dispositions relatives à ce domaine particulier. Ceci est d'autant plus vrai qu'une partie d'entre elles dont notamment l'établissement du plan d'organisation du travail, la procédure des autorisations ministérielles de périodes de référence plus longues, la définition de la notion d'événement imprévisible, l'introduction de l'horaire dit mobile ne sont entrées en vigueur qu'en 2002.

Les dispositions relatives à l'organisation du travail seront donc prorogées pour une nouvelle période de quatre ans jusqu'au 31 juillet 2007. A l'instar de ce qui avait été prévu dans le texte initial, elles feront l'objet d'une évaluation avec cette date sur base des résultats d'une période d'observation se terminant le 31 décembre 2006.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Afin de bien comprendre les développements qui suivent, il faut signaler que le projet initial avait, outre la finalité de proroger certaines dispositions de la loi PAN de 1999, deux autres objets.

D'une part, il prévoyait quelques menues modifications législatives d'ordre plus technique consistant notamment à clarifier la base légale de certaines pratiques administratives intimement liées à la mise en œuvre de ladite loi. A cet égard, les précisions apportées concernaient essentiellement les mesures de la loi PAN destinées à favoriser la lutte contre la ségrégation des travailleurs féminins et masculins sur le marché du travail. Cette loi prévoit l'augmentation de certaines aides financières accordées par l'Etat aux entreprises au cas où ces dernières embaucheraient des personnes du sexe sous-représenté. Le texte actuel vise la sous-représentation d'un des deux sexes „dans le secteur d'activité et/ou la profession en question“ et prévoit un règlement grand-ducal pour définir les secteurs d'activité et/ou les professions concernées. Or, comme la procédure réglementaire y relative, engagée le 12 octobre 2001, n'a pas abouti, les dispositions légales en question sont restées jusqu'à ce jour lettre morte. Le projet de loi initial intégrait donc la définition légale de la notion de sexe sous-représenté ainsi que la procédure de mise en œuvre des mesures y afférentes dans la loi PAN.

D'autre part, il introduisait certaines nouveautés en accord avec la philosophie à la base de la législation PAN à savoir principalement:

- l'extension de l'intervention du fonds pour l'emploi dans le cadre du suivi personnalisé des demandeurs d'emploi;
- l'abolition du permis d'accès à l'emploi des bénéficiaires d'une rente ou d'une pension de vieillesse;
- l'extension du champ d'application et de la durée du congé pour raisons familiales pour les enfants handicapés.

Cependant, dans son avis du 10 juillet 2003, le Conseil d'Etat se dit avoir été dans l'impossibilité d'examiner de manière approfondie l'ensemble du projet de loi vu le délai extrêmement court qui reste à courir avant la date du 31 juillet 2003 et ce d'autant plus que les avis des chambres professionnelles sur une matière qui les intéressera au premier chef ne lui ont pas encore été communiqués. Il s'est donc limité dans son avis aux articles du projet initial relatifs à la prorogation de certaines dispositions de la loi PAN tout en se réservant le droit d'examiner ultérieurement les autres dispositions en cause, notamment au regard des observations faites par les chambres professionnelles consultées. Le projet est donc à scinder en conséquence. Il note à cet égard que „*Pour le cas où le projet serait néanmoins voté dans sa version intégrale, nonobstant l'absence d'avis sur l'ensemble du projet, le Conseil d'Etat annonce d'ores et déjà qu'il ne pourrait accorder la dispense du second vote constitutionnel à un texte de cette portée*“.

Pour le reste, la Haute Corporation marque son accord pour la prorogation des différentes mesures telles que prévues par le texte initial et propose un nouveau texte à soumettre au vote de la Chambre des Députés qui tient compte des considérations précédentes.

Il remarque cependant encore que „*Du point de vue légistique, il aurait sans doute été préférable de modifier directement la loi de 1999 sur le congé parental au lieu de passer par une modification de l'article XXIV de sa loi d'introduction. Si le Conseil d'Etat n'insiste pas à ce stade sur le respect de cette orthodoxie formelle, c'est que dans cette optique, soit l'intitulé du projet de loi sous revue aurait en conséquence dû être complété, soit la matière en cause aurait dû faire l'objet d'un projet de loi à part*“.

Etant donné la prise en compte impérative de la date butoir du 31 juillet 2003, la Commission spéciale „Plan d'action national en faveur de l'emploi“ a décidé unanimement de se rallier à la position du Conseil d'Etat et de soumettre au vote le texte tel que proposé par la Haute Corporation. Il est à noter que les Chambres professionnelles avaient prévu d'émettre leur avis sur les dispositions du projet de loi initial en même temps que celles prévues dans le projet de loi 5161 relatif à la loi du 12 février 1999 portant création du congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

La Commission spéciale tient quand même à souligner qu'elle a pleinement assumé ses responsabilités dans le cadre de la réforme de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 tout comme elle l'avait d'ailleurs fait dans le cadre de l'instruction du projet de loi 4459 devenu la loi du 12 février 1999. L'importance de la dimension parlementaire a, en effet, été réaffirmée au cours de la présente législature en ce sens que la Chambre des Députés a adopté une motion invitant le Gouvernement à la tenir régulièrement informée sur l'évolution des négociations

tripartites. Le Gouvernement, et en particulier, M. le Ministre du Travail et de l'Emploi François Biltgen, a pleinement répondu à cette motion et un mécanisme régulier de consultations s'est mis en place.

La Commission spéciale s'est réunie à plusieurs reprises avant le dépôt du présent projet de loi à la Chambre des Députés afin précisément de prendre connaissance et de discuter de l'état d'avancement des travaux au sein du Comité de coordination tripartite. Ces réunions ont aussi eu pour objet de tirer un bilan des mesures pour l'emploi à la suite de la loi du 12 février 1999 via les deux études susmentionnées mais également au travers d'échanges de vue avec l'ADEM. L'une d'entre elles a également été consacrée à la présentation et à la discussion du texte de l'avant-projet de loi.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

L'article 7 point 3 du texte initial devenu l'article 1 du présent projet de loi prévoyait la modification de l'article XXIV de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du PAN 1998 afin d'abroger les 3 premiers alinéas de l'article 19 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales dans le but de proroger à durée indéterminée le congé parental.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2003, note qu' „il peut encore se rallier à la prorogation, au-delà du 31 juillet 2003, des dispositions ayant trait au congé parental. A cet effet, il convient d'abroger l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, loi introduite par l'Article XXIV de l'instrument que le projet sous avis tend précisément à modifier par son article 7“. Il remarque encore que „Du point de vue légistique, il aurait été préférable de modifier directement la loi de 1999 sur le congé parental au lieu de passer par une modification de l'article XXIV de sa loi d'introduction. Si le Conseil d'Etat n'insiste pas à ce stade sur le respect de cette orthodoxie formelle, c'est que dans cette optique, soit l'intitulé du projet de loi sous revue aurait en conséquence dû être complété, soit la matière en cause aurait dû faire l'objet d'un projet de loi à part“.

La Commission spéciale se rallie au libellé de l'article 1 tel que proposé par la Haute Corporation qui a pour objet de modifier l'article XXIV de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du PAN 1998 afin d'abroger l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi du 12 février 1999 portant création du congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

Article 2

L'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat et auquel se rallie la Commission spéciale reprend l'article 8 du projet initial.

Il a pour objet de modifier l'article XXX de la loi du 12 février concernant la mise en œuvre du PAN 1998 afin de proroger à durée déterminée respectivement à durée indéterminée certaines dispositions dont la validité était limitée au 31 juillet 2003.

Le *premier alinéa* du nouveau paragraphe (4) de l'article XXX proroge à durée indéterminée la validité des dispositions relatives au sexe sous-représenté, aux incitations financières pour les employeurs et à l'obligation de consigner le résultat des négociations d'une convention collective de travail en matière d'organisation du travail, de formation, d'effort en matière d'emploi et d'égalité des chances entre hommes et femmes.

Le *deuxième alinéa* du nouveau paragraphe (4) de l'article XXX proroge, pour une nouvelle période de quatre ans, en l'occurrence jusqu'au 31 juillet 2007, la validité des dispositions relatives à l'organisation du travail. A l'instar de ce qui avait été prévu initialement dans la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du PAN 1998, il sera procédé à une évaluation des effets des dispositions en question sur le marché de l'emploi luxembourgeois pour une période d'observation se terminant le 31 décembre 2006.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale „Plan d'action national en faveur de l'emploi“ recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION SPECIALE
„PLAN D'ACTION NATIONAL EN FAVEUR DE L'EMPLOI“**

**PROJET DE LOI
portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du
12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action
national en faveur de l'emploi 1998**

Art. 1er.– L'article XXIV de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 est modifié comme suit:

„L'article 19, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales est abrogé.“

Art. 2.– L'article XXX, paragraphe (4) de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 prend la teneur suivante:

„(4) Sur base de l'évaluation visée au paragraphe (3), la validité des dispositions énumérées aux points 1 à 3 du paragraphe (2) est prorogée à durée indéterminée.

La validité des dispositions énumérées aux points 4 à 6 du paragraphe (2) est prorogée jusqu'au 31 juillet 2007. Avant cette date, il sera procédé, pour une période d'observation se terminant au 31 décembre 2006, à une réévaluation de ces dispositions sur le marché de l'emploi luxembourgeois.“

Art. 3.– La présente loi entre en vigueur le 1er août 2003.

Luxembourg, le 14 juillet 2003

Le Président-Rapporteur,
Marcel GLESENER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5143/04

N° 5143⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

**portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du
12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action
national en faveur de l'emploi 1998**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.7.2003)

Par sa lettre du 21 mai 2003, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Les modifications que le présent projet se propose d'apporter à la loi du 12 février 1999 sont plus amplement commentées dans le commentaire des articles.

Article 1:

La loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 prévoit l'augmentation de certaines aides financières accordées par l'Etat aux entreprises au cas où ces dernières embauchent des personnes du sexe sous-représenté. Or, étant donné que le règlement grand-ducal devant définir les secteurs d'activité et/ou les professions dans lesquels la sous-représentation d'un des deux sexes justifie l'application des aides n'a pas abouti, les dispositions légales en question ne sont toujours pas d'application.

Le présent projet supprime la référence audit règlement, de même que la limitation temporelle des dispositions concernant le sexe sous-représenté.

L'objet d'un autre amendement est de mettre en concordance la loi du 12 février 1999 avec un projet de règlement grand-ducal en cours de procédure réglementaire et qui tend à uniformiser l'attribution des aides à la promotion de l'apprentissage dans un souci de soutien global à l'apprentissage en accordant de manière uniforme 27% de l'indemnité d'apprentissage à tous les employeurs, quel que soit leur secteur d'activité.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver les modifications projetées.

Article 2:

L'article 2 prévoit certaines modifications de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. Les principales modifications sont les suivantes:

- extension du bilan de compétences pour chômeurs, actuellement limité aux bénéficiaires d'un contrat d'auxiliaire temporaire, d'un contrat d'insertion respectivement d'un contrat de réinsertion professionnelle, à l'ensemble de la population inscrite à l'Administration de l'emploi (ADEM);
- un nouvel instrument est désormais pris en charge par le fonds pour l'emploi: le bilan d'insertion professionnelle;
- un autre amendement clarifie la base légale pour la prise en charge par le fonds pour l'emploi des frais liés à des actions d'insertion ou de réinsertion assignées par l'ADEM;
- le projet prévoit d'autre part de créer la base légale pour une prise en charge par le fonds pour l'emploi des frais de qualification individuelle des chômeurs;

- un autre amendement ajoute pour l'organisation des cours prévus à l'article 2, paragraphe (2), point 5. de la loi modifiée du 30 juin 1976, l'avis préalable du Ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle;
- le présent projet se propose également de clarifier la base légale de l'indemnité de formation accordée aux chômeurs non indemnisés qui suivent une mesure de formation;
- une autre modification tend à rendre applicables les nouvelles dispositions concernant le sexe sous-représenté au stage de réinsertion professionnelle;
- finalement, il est prévu de rendre applicables les nouvelles dispositions concernant le sexe sous-représenté au passage d'un travail à temps plein à un travail à temps partiel des salariés âgés de 49 ans accomplis.

Si la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver les mesures évoquées ci-avant, elle regrette toutefois l'absence d'une fiche d'impact renseignant le surcoût résultant de ces initiatives. De plus, un suivi systématique et transparent devrait, de l'avis de la Chambre des Métiers, être réalisé pour évaluer les effets de l'arsenal de mesures destiné à lutter contre le chômage et à réinsérer sur le marché de travail les personnes temporairement sans emploi.

Article 3:

L'article 3 a traité à la mise en oeuvre des dispositions concernant le sexe sous-représenté.

Si la Chambre des Métiers peut accepter la philosophie de base qui sous-tend les mesures en relation avec le sexe sous-représenté, elle se pose cependant des questions quant à son implémentation pratique, notamment en ce qui concerne la disponibilité de données statistiques permettant d'apprécier si un sexe déterminé est sous-représenté dans un métier spécifique. Lorsqu'une femme ayant la qualification de comptable se fait engager par une entreprise donnée, dispose-t-on d'une statistique renseignant le nombre de personnes possédant cette qualification spécifique, ventilé en plus d'après le sexe?

Article 4:

Cet article a pour objet d'abroger l'article 14 de la loi du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi. L'article 14 en question frappait d'une interdiction générale d'accéder à un emploi salarié ou de continuer un tel emploi les personnes qui jouissent d'une pension ou d'une rente de vieillesse. Cette interdiction pouvait cependant être levée par une autorisation délivrée à cet effet par le Ministre ayant le travail dans ses attributions. Le Gouvernement juge qu'il n'est plus opportun de maintenir cette autorisation ministérielle.

La Chambre des Métiers ne peut que soutenir cette mesure, alors que le Luxembourg est au sein de l'Union européenne le pays où le taux d'emploi de la catégorie de travailleurs âgés de plus de 55 ans est le plus bas.

Article 5:

Dans un esprit d'égalité de traitement, le présent article 5 a pour objet de rendre applicables aux apprentis adultes les aides à la promotion de l'apprentissage prévues par la législation sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

Le présent amendement ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

Article 6:

Si le pool de personnes chargées d'assister les directeurs ne concerne actuellement que les établissements d'enseignement, ainsi que le CPOS, le présent projet prévoit de l'étendre également au Centre de Technologie de l'Éducation.

La Chambre des Métiers soutient toute mesure tendant à employer, même si ce n'est que temporairement, les demandeurs d'emploi dans des mesures spécifiques, pour autant que celles-ci ne suscitent pas de distorsions de concurrence et que ces mesures apportent aux personnes concernées une formation (supplémentaire) susceptible d'accroître leur employabilité.

Article 7:

L'article 7 a pour objet d'apporter les modifications suivantes au congé parental et au congé pour raisons familiales:

- le projet prévoit de supprimer la limite d'âge de 15 ans pour les personnes atteintes d'un handicap dans le cadre du congé pour raisons familiales;
- en même temps, il porte sa durée de 2 à 4 jours pour les enfants handicapés;
- enfin, l'article 7 tend à proroger à durée indéterminée la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

Si la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver les deux premières modifications, elle se doit cependant de rappeler qu'un certain nombre de points rendent difficile la mise en oeuvre pratique de la loi sur le congé parental au niveau des entreprises. La Chambre des Métiers ne manquera pas de revenir sur ces points lors de son avis concernant le projet de loi modifiant de façon plus substantielle que ne le fait le présent projet les dispositions en rapport avec le congé parental (document parlementaire No 5161). En tout état de cause, la Chambre des Métiers se permet d'émettre de sérieux doutes quant aux effets du congé parental sur le marché de l'emploi, qui pourtant à l'époque étaient le principal objectif de celui-ci.

La Chambre des Métiers est, sous le bénéfice des observations formulées ci-avant, en mesure d'approuver le présent projet de loi.

Luxembourg, le 14 juillet 2003

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5143/06

N° 5143⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

**portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du
12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action
national en faveur de l'emploi 1998**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(15.7.2003)

Par sa lettre du 21 mai 2003, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous avis tend pour l'essentiel à proroger un certain nombre de mesures de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du Plan d'Action National en faveur de l'emploi 1998 (loi „PAN“); il s'agit notamment des dispositions concernant le congé parental et le congé pour raisons familiales et celles concernant l'organisation du temps de travail, qui viendront à échéance le 31 juillet 2003.

Par ailleurs, le projet de loi a pour objet de clarifier un certain nombre de dispositions de la loi PAN et d'introduire quelques règles légales nouvelles.

**A. La prorogation des dispositions concernant l'organisation
du temps de travail et le congé parental et le contexte général des discussions
menées au sein du Comité de Coordination Tripartite**

La Chambre de Commerce voudrait relever d'emblée que, pour les organisations professionnelles des employeurs, l'enjeu principal des discussions menées au courant de l'année 2003 dans le cadre du Comité de Coordination Tripartite, auxquelles les auteurs du projet de loi sous avis font référence, a été celui de la compétitivité des entreprises luxembourgeoises.

En effet, à un moment où l'économie luxembourgeoise connaît une évolution préoccupante qu'elle n'a plus vécue depuis 30 années, et à l'aube de prévisions timides portant sur une reprise modérée de la croissance économique, il s'agit plus que jamais de mettre les entreprises en mesure d'évoluer dans un cadre légal propice au développement de leurs activités.

La Chambre de Commerce voudrait ainsi insister sur le fait que les discussions concernant l'organisation du temps de travail et le congé parental ne sont que deux éléments parmi d'autres dans le cadre de cette discussion fondamentale générale.

Toute réglementation concernant les deux sujets précités doit par conséquent se construire sur la toile de fond de la compétitivité des entreprises luxembourgeoises.

1. L'organisation du temps de travail

Conformément aux conclusions tirées lors des discussions au sein de la Tripartite, il est proposé de reconduire à durée déterminée, jusqu'au 31 juillet 2007, les dispositions légales relatives à l'organisation du temps de travail.

La Chambre de Commerce accueille favorablement cette reconduction limitée dans le temps.

En effet, il est indéniable que les soi-disant mesures de flexibilisation introduites par la loi PAN, et aménagées par ses modifications subséquentes, n'ont pas porté leurs fruits.

L'actuel cadre légal, et notamment la réglementation des plans d'organisation de travail, de la notion d'imprévisibilité et de la période de référence légale, est inadapté pour fournir aux entreprises la flexibilité dont elles auraient besoin.

La Chambre de Commerce insiste donc lourdement à ce que la période d'observation préconisée, allant jusqu'au 31 décembre 2006, soit réellement mise à profit pour évaluer, en comparaison à ce qui existe dans différents Etats européens ou autres, l'efficacité de notre arsenal juridique au regard de la compétitivité des entreprises, d'une part, et de la situation sur le marché de l'emploi, d'autre part.

2. Le congé parental

Contrairement aux dispositions concernant l'organisation du temps de travail, celles ayant trait au congé parental sont prorogées à durée indéterminée.

La Chambre de Commerce se doit de relever qu'elle ne partage pas l'opinion que le congé parental aurait eu les effets escomptés initialement par d'aucuns au regard de la situation sur notre marché de l'emploi.

A côté de cette reconduction à titre indéterminé faisant l'objet du présent projet de loi, un projet de loi parallèle (No parlementaire 5161) a pour objet la modification quant au fond d'un certain nombre de règles relatives au congé parental.

Sans vouloir entrer dans le détail de ce projet de loi, qui fera l'objet, le moment venu, d'un avis spécifique de la Chambre de Commerce, notre Chambre voudrait dès à présent annoncer toute une série de revendications qui pourraient permettre aux entreprises, et notamment aux PME, de mieux vivre le régime luxembourgeois du congé parental:

- *le report du congé parental*: il s'agit de donner plus de possibilités de report du congé parental aux entreprises, notamment en raison de problèmes d'organisation du travail et de remplacement de salariés absents dans une entreprise;
- *le soutien financier aux entreprises en cas de remplacement externe*: devraient ainsi être soutenus les efforts des entreprises pour l'engagement et la formation de personnes étrangères à l'entreprise;
- *la flexibilisation de l'application des règles relatives au contrat à durée déterminée*: ces règles devraient pouvoir être appliquées de façon beaucoup plus nuancée, au regard de la situation particulière dans laquelle se trouvent les entreprises face aux multiples demandes de congé parental;
- *le maintien de l'employabilité du bénéficiaire du congé parental*, par le biais de mesures de formation accompagnées et du maintien du contact avec l'entreprise pendant le congé parental.

B. Les autres mesures proposées par le projet de loi sous avis

La Chambre de Commerce voudrait se limiter à énumérer les autres modifications ou ajouts proposés par le présent projet de loi.

Ces mesures, qui résultent de vues convergentes au sein du Comité de Coordination Tripartite, n'appellent pas de remarques particulières.

Il s'agit pour l'essentiel de:

- l'introduction dans la loi même des dispositions d'exécution concernant la mise en œuvre des règles relatives au soutien financier en cas d'embauche de personnes du sexe sous-représenté dans une profession ou dans un métier;
- l'extension de la possibilité de faire établir un bilan de compétences à tous les demandeurs d'emploi inscrits à l'Administration de l'Emploi;
- l'introduction légale de la notion de bilan d'insertion professionnelle, notamment pour de jeunes demandeurs d'emploi sans expérience professionnelle approfondie;
- la diversification de l'offre de formation aux chômeurs et du recours possible, dans ce cadre, à des institutions publiques ou privées;
- la suppression de l'interdiction légale générale de l'accès ou du maintien à l'emploi de personnes bénéficiaires d'une pension de vieillesse, ceci au regard des critiques de la Commission Européenne quant au faible taux d'emploi au Luxembourg des travailleurs âgés.

*

Sous réserve de la prise en considération des remarques générales qui précèdent, la Chambre de Commerce est en mesure, après consultation de ses ressortissants, de marquer son accord aux dispositions du projet de loi sous avis.

5143/05

N° 5143⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du
12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action
national en faveur de l'emploi 1998**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**DEPECHE DU DIRECTEUR DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(16.7.2003)

Monsieur le Président,

Vu l'urgence du projet de loi susénoncé, nous avons l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'avis de notre chambre relatif au projet de loi sous rubrique.

Le présent avis vous est transmis sous réserve de la ratification ultérieure par notre assemblée plénière.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération très distinguée.

Copie de la présente est adressée ce même jour pour information à Monsieur François BILTGEN, en sa qualité de ministre des Relations avec le Parlement et de ministre du Travail et de l'Emploi.

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,
Léon DRUCKER

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

Par lettre en date du 21 mai 2003, réf. MF/vb, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de loi portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

1. Notre chambre salue le fait que le gouvernement a reconduit voire amélioré les mesures d'insertion et de réinsertion professionnelles ainsi que son financement en tenant compte davantage de l'offre et de la demande d'emploi.

2. Elle salue également le fait que les dispositions relatives à l'organisation du travail et notamment l'application d'une période de référence de quatre semaines moyennant établissement d'un plan d'organisation du travail (POT) respectivement la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par voie conventionnelle restent limitées dans le temps et doivent être réévaluées le 31 juillet 2007 au plus tard. Dans ce contexte, notre chambre renvoie néanmoins aux objections qu'elle a formulées dans ses avis 35/98 et 7/2001 sur le projet de loi PAN.

3. Notre chambre réitère son objection qu'elle a formulée dans l'avis 39/2002 concernant les relations collectives de travail, le règlement des conflits collectifs de travail et l'office national de conciliation et demande qu'elle soit intégrée dans le présent projet de loi.

Dans cet avis elle s'est opposé à ce que, principalement, les lignes directrices pour les politiques de l'emploi adoptées annuellement par le Conseil européen servent de lignes de conduites au cours des négociations d'une convention collective et, subsidiairement, qu'elles soient prorogées à durée indéterminée alors que jusqu'à présent ces dispositions ont eu un caractère révisable. Elle a par ailleurs rendu attentif qu'il est de mauvaise pratique législative de fixer des lignes directrices de nature purement politique et dépourvues de toute valeur juridique dans une convention collective. Finalement a-t-elle souligné qu'une telle obligation à charge des partenaires sociaux entrave la liberté syndicale et est susceptible de violer les conventions prévues par l'OIT.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi susénoncé.

Luxembourg, le 16 juillet 2003

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,
Léon DRUCKER

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

5143/07

N° 5143⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du
12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action
national en faveur de l'emploi 1998

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(18.7.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 juillet 2003 à délibérer sur la question de
dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du
12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action
national en faveur de l'emploi 1998**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 2003 et dispensé du second vote
constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 10 juillet 2003;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par
l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 juillet 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5143

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 102

24 juillet 2003

S o m m a i r e

PLAN D'ACTION NATIONAL EN FAVEUR DE L'EMPLOI 1998

Loi du 18 juillet 2003 portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.
..... page

Loi du 18 juillet 2003 portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 juillet 2003 et celle du Conseil d'Etat du 18 juillet 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.- L'article XXIV de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 est modifié comme suit:

«L'article 19, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales est abrogé.»

Art. 2.- L'article XXX, paragraphe (4) de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 prend la teneur suivante:

«(4) Sur base de l'évaluation visée au paragraphe (3), la validité des dispositions énumérées aux points 1 à 3 du paragraphe (2) est prorogée à durée indéterminée.

La validité des dispositions énumérées aux points 4 à 6 du paragraphe (2) est prorogée jusqu'au 31 juillet 2007. Avant cette date, il sera procédé, pour une période d'observation se terminant au 31 décembre 2006, à une réévaluation de ces dispositions sur le marché de l'emploi luxembourgeois.»

Art. 3.- La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2003.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Les membres du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Ministre d'Etat,

Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Cabasson, le 18 juillet 2003.

Henri

Le Ministre des Affaires Etrangères

et du Commerce Extérieur,

Ministre de la Fonction Publique et de

la Réforme Administrative,

Lydie Polfer

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture

et du Développement Rural,

Ministre des Classes Moyennes,

du Tourisme et du Logement,

Fernand Boden

La Ministre de la Famille, de la Solidarité

Sociale et de la Jeunesse,

Ministre de la Promotion Féminine,

Marie-Josée Jacobs

*La Ministre de la Culture, de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche,
Ministre des Travaux Publics,*
Erna Hennicot-Schoepges

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter

*Le Ministre du Trésor et du Budget,
Ministre de la Justice,*
Luc Frieden

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Formation Professionnelle
et des Sports,*
Anne Brasseur

*Le Ministre de l'Economie,
Ministre des Transports,*
Henri Grethen

*Le Ministre de la Coopération,
de l'Action Humanitaire et de la Défense,
Ministre de l'Environnement,*
Charles Goerens

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité Sociale,*
Carlo Wagner

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
Ministre des Cultes,
Ministre aux Relations avec le Parlement,
Ministre délégué aux Communications,*
François Biltgen

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique
et à la Réforme Administrative,*
Joseph Schaack

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement,
Eugène Berger

Doc. parl 5143; sess. ord. 2002 - 2003